

COMMUNE OPPEDE

ARRETE MUNICIPAL

FERMETURE TEMPORAIRE DU CHEMIN DE LA FONTAINE ET DE LA RUE DU PORTALET EN RAISON DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHANTIER

Le Maire de OPPEDE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route notamment son article R.411-21 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que des travaux de sécurisation de la falaise du Portalet doivent être exécutés par l'entreprise STABILISATION PROTECTION - 05600 EYGLIERS ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux et le sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement les voies concernées aux véhicules de toutes catégories, aux cycles et aux piétons (risque de chutes de blocs de pierre).

En raison d'un retard dans la réalisation du chantier, le chemin de la Fontaine et de la rue du Portalet seront fermés à la circulation pour une semaine supplémentaire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 19 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017 inclus, la circulation, le stationnement des véhicules à moteur, ainsi que des cycles, le passage des piétons sont interdits sur le chemin de la Fontaine et la rue du Portalet.

ARTICLE 2 :

Tout véhicule stationnant indûment sur le chemin de la Fontaine sera considéré comme gênant et fera l'objet d'un enlèvement immédiat en vue de sa mise en fourrière, en application des dispositions des articles R.3252 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 4 :

Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article R. 411-21-1 modifié du Code de la route précité.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi que sur le site du chantier concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du service technique, les services de la Gendarmerie de ROBION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OPPEDE jeudi 15 juin 2017

 Le Maire
Alain DEILLE
